



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *N. R. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 691

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-733

ENTRE :

**N. R.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine  
permission d'en appeler rendue par :  
Date de la décision : Le 11 août 2020

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel.

### APERÇU

[2] Suite à l'approbation de la demande d'allocation (ALC) de la demanderesse en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et suite à sa conversion automatique en pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG) à compter de décembre 2007, le Ministre de l'Emploi et du Développement social (Ministre) a reçu de l'information en 2017 indiquant que la demanderesse s'était séparée volontairement et non involontairement. Le SRG de la demanderesse a donc été recalculé pour la période de juillet 2017 à septembre 2017, ce qui a occasionné un montant payé en trop.

[3] La demanderesse a demandé un réexamen de la décision et le Ministre a maintenu sa décision. La demanderesse a interjeté appel auprès de la division générale du Tribunal.

[4] La division générale a déterminé que la séparation de la demanderesse avec son mari en date du 27 juin 2017 est une séparation involontaire malgré la présentation d'une demande en séparation de corps auprès de la Cour supérieure du Québec.

[5] Malgré le succès de son appel devant la division générale, la demanderesse demande au Tribunal la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle mentionne avoir souffert de la perte de son mari et indique avoir besoin d'argent. La demanderesse réclame une indemnité de 100 millions du Ministre pour les troubles et inconvénients qu'elle a subis depuis trois ans.

[6] Le Tribunal doit décider si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisqu'aucun des moyens d'appel soulevés par la demanderesse confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

## QUESTION EN LITIGE

[8] Est-ce que la demanderesse soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

## ANALYSE

[9] L'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'emploi et du Développement social*, spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont que :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) la division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou
- (c) la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que la demanderesse doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel elle devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse mais, elle doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, elle doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[11] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par la demanderesse confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

**Est-ce que la demanderesse soulève dans ses moyens d'appel, une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?**

[12] Malgré le succès de son appel devant la division générale, la demanderesse demande au Tribunal la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Elle mentionne avoir souffert de la perte de son mari et indique avoir besoin d'argent. La demanderesse réclame du Ministre une indemnité de 100 millions pour les troubles et inconvénients qu'elle a subis depuis trois ans.

[13] La division générale devait déterminer si la demanderesse s'est séparée volontairement ou involontairement de son conjoint et si elle a droit aux prestations du SRG selon le taux réservé aux personnes vivant seules pour la période de juillet 2017 à septembre 2017.

[14] La division générale a déterminé que la séparation de la demanderesse avec son mari le 27 juin 2017 est une séparation involontaire malgré la présentation d'une demande en séparation de corps auprès de la Cour supérieure du Québec.

[15] Je constate que la demanderesse, au soutien de sa demande pour permission d'en appeler, n'a relevé aucune erreur susceptible de révision, comme la question de la compétence ou de l'inobservation d'un principe de justice naturelle par la division générale. Elle n'a pas relevé d'erreurs de droit ni de conclusions de fait erronées que la division générale aurait pu tirer de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Son appel n'a donc aucune chance raisonnable de succès.

[16] Bien que je sois sensible à la situation vécue par la demanderesse, le Tribunal n'a pas la compétence et le pouvoir d'ordonner une indemnisation pour les troubles et

inconvénients qu'elle déclare avoir subi depuis 2017. C'est une question qui doit être débattue devant une cour de justice et non devant le Tribunal.<sup>1</sup>

## CONCLUSION

[17] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine  
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE:	N. R., non représentée
----------------	------------------------

---

<sup>1</sup> *A. A. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 699; *Décision TT c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 43; *Canada (Procureur Général) c Romero*, A-815-96; *Canada (Procureur général) c Tjong*, A-672-95.